

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT 766
RELATIF À LA CIRCULATION DES CHEVAUX ET DES VÉHICULES À TRACTION
HIPPOMOBILE

- ATTENDU que le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile afin d'assurer la propreté et d'augmenter la sécurité routière ;
- ATTENDU que la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;
- ATTENDU que le présent règlement a pour objet de réglementer la circulation des chevaux et des véhicules à traction hippomobile sur le territoire de la municipalité ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 14 février 2023, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance ;

À CES FAITS, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS ET PORTÉE

Article 1.1. — Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante ; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

Article 1.2. – Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

Chemin public s'entend de tout chemin dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs

chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Conducteur s'entend de la personne qui conduit un véhicule à traction hippomobile ou de la personne qui a la garde d'un cheval.

Endroit public s'entend de tout parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.

Officier s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 1.3. — Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), lesquelles doivent être respectées par tout conducteur.

Article 1.4. — Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

1° à une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité et à tout membre de la Sûreté du Québec ;

2° lors d'un événement autorisé ou organisé par la Municipalité.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1. — Interdiction de circuler sur certains chemins publics

Nul ne peut circuler à cheval ou conduire un véhicule à traction hippomobile sur les chemins publics identifiés à l'**Annexe 2.1** du présent règlement.

Article 2.2. — Interdiction de circuler dans certains endroits publics

Nul ne peut circuler à cheval ou conduire un véhicule à traction hippomobile dans certains endroits publics identifiés à l'**Annexe 2.2** du présent règlement.

Article 2.3. — Conduite

Dans les endroits permis, le conducteur doit, lorsqu'il est en mouvement, marcher à côté du cheval ou le monter et tenir en tout temps les rênes de sorte à le maîtriser.

Article 2.4. — Propreté du cheval et du véhicule à traction hippomobile

Tout cheval et tout véhicule à traction hippomobile circulant sur le territoire de la Municipalité doit être propre.

Le cheval doit être exempt de maladie et ferré aux quatre pattes.

Le véhicule doit être en bon état et être muni d'un coffre hermétique pour le crottin, d'un sac à rebuts imperméable en matière plastique placé dans ce coffre et d'une pelle pour disposer du crottin.

Article 2.5. – Excrément

Le conducteur doit ramasser tout excrément émis par le cheval dont il assure la conduite.

CHAPITRE 3 : PERMIS

Article 3.1. — Obligations d'obtenir un permis

Dans les endroits permis, nul ne peut conduire un véhicule à traction hippomobile ou circuler à cheval sans qu'un permis ait été préalablement délivré par la Municipalité. Le permis est valide tant qu'il n'est pas révoqué par la Municipalité.

Le permis mentionné au premier alinéa est un permis annuel émis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le coût de ce permis est prévu au Règlement de tarification en vigueur.

Article 3.2. – Demande de permis

Toute demande de permis dûment complétée doit être présentée et déposée auprès du service de l'urbanisme de la Municipalité et contenir les documents suivants :

1° le formulaire de demande dûment complété ;

2° une preuve d'assurance-responsabilité valide couvrant une somme de 1 000 000\$ pour tout dommage causé à autrui résultant de l'utilisation d'un cheval ou d'un véhicule à traction hippomobile sur les chemins publics ou dans les endroits publics permis ;

3° le carnet de santé du cheval dûment complété par un vétérinaire attestant spécifiquement la bonne santé du cheval aux fins de transport de personnes ; la date d'attestation ne devant pas être plus ancienne qu'un an.

Article 3.3. – Affichage

Lors de l'émission du permis, une étiquette d'identification est remise au conducteur, lequel doit l'afficher sur le véhicule à traction hippomobile. La personne qui a la garde du cheval doit conserver le permis avec elle en tout temps lorsqu'elle est en déplacement.

Article 3.4. – Paiement des frais

Le permis n'est délivré que sur paiement des frais établis au *Règlement de tarification* en vigueur.

Article 3.5. – Permis inaccessibles

Le permis est inaccessible ; un nouveau permis doit être obtenu par tout nouveau conducteur ou pour tout nouveau cheval.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1. – Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 4.2. – Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 4.3. – Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Article 4.4. – Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, tout officier peut requérir au conducteur de cesser de circuler sur le territoire de la Municipalité. Il peut également déplacer un véhicule à traction hippomobile et le remiser, aux frais du propriétaire, lorsque le véhicule gêne une opération d'entretien ou dans un cas d'urgence.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1. – Abrogation

Le présent règlement abroge le chapitre 4 intitulé « Véhicules hippomobiles et chevaux » du Règlement 708 relatif au stationnement et à la circulation et la section 5.4 « Véhicules hippomobiles » du chapitre 5 du Règlement 622 sur la qualité de vie.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.2. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 MARS 2023.

Avis de motion et dépôt	14 février 2023
Adoption du projet de règlement	14 février 2023
Adoption du règlement	14 mars 2023

Avis public et entrée en vigueur	21 mars 2023
----------------------------------	--------------

ANNEXE 2.1 – Interdiction de circuler sur certains chemins publics

Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile ou faire de l'équitation sur les chemins publics, sauf sur les chemins publics suivants :

- 7^e Rang
- 10^e Rang
- 1^{er} rang de Doncaster
- 2^e rang de Doncaster
- Rue de l'Église
- Rue de la Sapinière
- Chemin de la Rivière
- Rue de l'Académie
- Rue Maurice-Monty
- Rue Sainte-Olive

ANNEXE 2.2 – Interdiction de circuler sur certains endroits publics

Nul ne peut circuler à cheval ou conduire un véhicule à traction hippomobile dans un endroit public.